

- a) les intérêts des parts composant le capital social,  
 b) les intérêts de ses emprunts;  
 3° de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnement en ce qui concerne :
- a) les intérêts des dépôts et des créances qui lui sont consentis,  
 b) les intérêts des avances et des prêts qu'elle consent;  
 4° de la taxe sur les prestations de service.

ART. 19. — Les actes de toute nature passés avec la Banque Coopérative et assujetés à l'enregistrement ne sont passibles que du droit fixe.

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions diverses

ART. 20. — Il est interdit à tout banquier d'effectuer des opérations bancaires de quelque nature que ce soit, dépôts de fonds sous toutes formes ou opérations de crédit généralement quelconques, aux personnes et organismes ci-dessous :

— Les coopératives agréées par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

— Les artisans, syndicats ou associations d'artisans.

— Les marins, syndicats ou associations de marins.

Toutefois, les banquiers peuvent participer à des crédits consortiaux, consentis au bénéfice de ces mêmes personnes, à la demande de la Banque Coopérative qui devra être chef de file en tout état de cause.

ART. 21. — La Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime créée par le décret du 29 avril 1948 (19 djoumada II 1367), est dissoute.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 juillet 1961 (24 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 61-38 du 7 juillet 1961 (24 moharem 1381), instituant et organisant le contrôle des pépinières d'arbres fruitiers (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

#### Création des pépinières

ARTICLE PREMIER. — La création de pépinières, jardins ou autres propriétés d'arbres fruitiers appartenant ou gérés par des personnes physiques ou morales, de syndicats, des groupements, des collectivités et offices et se livrant à la production ou au commerce de plants greffés ou non greffés destinés à la reproduction est obligatoirement soumise à une autorisation préalable du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

#### Contrôle phytosanitaire et variétal

ART. 2. — Il est institué un contrôle phytosanitaire et variétal obligatoire des pépinières, jardins ou autres propriétés d'arbres fruitiers visés à l'article 1<sup>er</sup> susvisé. Ce contrôle est sanctionné par la délivrance d'une carte de contrôle phytosanitaire et variétal pour une durée de un an. Un décret fixera les modalités d'attributions et de retrait de la carte de contrôle phytosanitaire et variétal.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 juillet 1961 (21 moharem 1381).

ART. 3. — La carte de contrôle phytosanitaire et variétal ne peut être délivrée si l'un des parasites cités dans les listes A et B qui seront établies par décret, est constaté.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant de la pépinière devra préalablement exécuter les mesures de prophylaxie prescrites par les agents du contrôle phytosanitaire.

Elle ne peut, en outre, être délivrée si l'origine du matériel végétal utilisé ne donne pas de garanties suffisantes relatives à l'authenticité des variétés.

ART. 4. — Les traitements phytosanitaires, les mesures prophylactiques obligatoires dans toute pépinière autorisée, ainsi que les caractéristiques du matériel végétal à utiliser, seront définis par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — Dans le cas de contaminations anormales de parasites non prévus dans les listes A et B précitées, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est habilité à édicter les mesures indispensables qui prennent un caractère obligatoire.

#### Commercialisation

ART. 6. — Le commerce des plants greffés ou non greffés de végétaux produits par les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est autorisé qu'aux titulaires de la carte de contrôle phytosanitaire et variétal régulièrement validée.

ART. 7. — La circulation et l'exposition à la vente de matériel végétal produit par les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont interdites si celui-ci n'est pas accompagné d'un certificat d'origine conforme au modèle prévu par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, et pour les opérations à caractère commercial, d'une facture accompagnée d'un volant du carnet du vendeur.

ART. 8. — Les normes de classification et d'emballage du matériel végétal de multiplication visées à l'article 1<sup>er</sup> seront définies par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

#### Sanctions

ART. 9. — Les agents chargés du contrôle phytosanitaire et variétal seront désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 10. — Les agents chargés du contrôle phytosanitaire et variétal sont autorisés à pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ils sont habilités à dresser procès-verbal des infractions constatées.

ART. 11. — Le contrôle de la circulation et de la commercialisation du matériel végétal visé à l'article 1<sup>er</sup> est assuré par les agents chargés du contrôle phytosanitaire et variétal et par les agents habilités des services de la Police et de la Garde Nationale.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son exécution sont passibles d'une amende de 50 Dinars à 500 Dinars et de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive.

Pour les établissements à caractère commercial, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle et du carnet de ventes est automatiquement prononcé par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 13. — La saisie ou la mise en quarantaine de matériel végétal en infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son exécution peuvent être prononcées par les agents chargés du contrôle phytosanitaire et variétal ou par les agents chargés du contrôle de la commercialisation.

**Dispositions diverses**

ART. 14. — Les pépinières existant à la date de promulgation de la présente loi devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture dans un délai maximum de 40 jours et devront se mettre en conformité avec les dispositions prévues dans les articles précédents avant le 30 septembre 1961.

ART. 15. — La présente loi entrera en vigueur à partir de la date de sa promulgation pour toute nouvelle création de pépinière.

ART. 16. — Toutes dispositions antérieures ou contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 juillet 1961 (24 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharem 1381), instituant un contrôle du commerce et de l'utilisation des produits pesticides à usage agricole (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les produits pesticides à usage agricole sont classés lorsqu'ils sont toxiques, suivant une procédure établie par décret.

ART. 2. — Le stockage et la vente des produits pesticides à usage agricole sont interdits dans tout local servant au stockage ou au commerce des produits alimentaires.

ART. 3. — Toute personne désirant importer, fabriquer, vendre ou distribuer à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole doit être préalablement agréée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Pour être agréé, l'importateur, le fabricant, le commerçant ou le distributeur doit adresser au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture une demande dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 4. — Aucun produit pesticide à usage agricole ne peut être commercialisé s'il n'a obtenu préalablement une homologation par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après avis de la Commission prévue à l'article 5 de la présente loi.

ART. 5. — Il est instituée une Commission technique d'étude des produits pesticides à usage agricole, chargée de donner son avis sur les demandes d'importation et de fabrication de ces produits et de proposer leur classement et d'étudier les modèles d'emballage destinés à les contenir.

La Commission technique d'étude des produits pesticides à usage agricole est, en outre, chargée d'étudier les qualités techniques des produits pesticides à usage agricole. Elle propose l'homologation de ceux dont l'utilité dans le domaine agricole a été reconnue.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission, ainsi que la procédure de l'homologation et de l'agrément des emballages seront fixées par décret.

ART. 6. — La vente, la distribution à titre gratuit et le transport des produits pesticides à usage agricole sont interdits dans les emballages autres que ceux agréés pour

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 juillet 1961 (21 moharem 1381).

chaque produit par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, après avis de la Commission.

ART. 7. — La vente ou la distribution des produits pesticides à usage agricole classés suivant la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est interdit aux enfants de moins de 16 ans.

ART. 8. — Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi sans préjudice du droit pour les officiers de police judiciaire de rechercher les infractions conformément au code de procédure pénale, est assuré conjointement par le corps des pharmaciens inspecteurs du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et par les Ingénieurs et les Moniteurs du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'une amende de 20 à 500 Dinars.

En cas de récidive, une amende allant de 50 à 1.000 Dinars sera encourue, indépendamment d'une peine d'emprisonnement allant de 1 mois à 1 an.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions des textes antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 juillet 1961 (24 moharem 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 61-40 du 7 juillet 1961 (24 moharem 1381), modifiant la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961 (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23 et 24 de la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), et les tableaux « F » et « G » y annexés, sont modifiés comme suit :

ART. 23 (nouveau). — Les voies et moyens applicables au budget d'équipement et de reconstruction de l'Etat, pour la Gestion 1961, sont fixés à 37.200.000 Dinars, conformément au tableau « F » ci-annexé.

Ils consistent :

- |  |               |
|--|---------------|
| 1° Dans la contribution du budget ordinaire au Titre II pour la couverture des dépenses d'équipement, au titre des travaux neufs et des constructions administratives.....                         | 600.000 D.    |
| 2° Dans les ressources de trésorerie.....  | 16.050.000 D. |
| 3° Dans les sommes à provenir de la réalisation des emprunts affectés à la couverture des crédits de paiement ouverts au budget d'équipement pour la gestion 1961, au titre des travaux neufs..... | 3.000.000 D.  |

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 juillet 1961 (21 moharem 1381).